



Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

**Direction générale de la cohésion sociale
Service des droits des femmes et de
l'égalité entre les femmes et les hommes
Bureau de l'égalité entre les femmes et
les hommes dans la vie personnelle et sociale**

Personne chargée du dossier : Mélissa FORT
Tél : 01.40.56.10.30
melissa.fort@social.gouv.fr

La ministre des familles, de l'enfance et des droits
des femmes

à

Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de
région ;
Mesdames les préfètes et Messieurs les préfets de
département ;

Copie :

Mesdames les directrices régionales et Messieurs les
directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale ;
Mesdames les directrices régionales et départementales
et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-
mer ;

Mesdames les directrices départementales et
Messieurs les directeurs départementaux de la
cohésion sociale ;
Mesdames les directrices départementales et
Messieurs les directeurs départementaux de la
cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CIRCULAIRE N° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en oeuvre du
parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

Date d'application : immédiate

NOR : AFSA1703076C

Classement thématique :

Examinée par le COMEX JSCS le 12 janvier 2017

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : La présente circulaire définit les modalités d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Elle détermine les modalités d'organisation des commissions départementales créées par la loi qui ont pour mission de coordonner et de décliner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Elle précise le contenu du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.</p>
<p>Mots-clés parcours de sortie de la prostitution – violences faites aux femmes - agrément des associations – commissions départementales – aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS)</p>
<p>Textes de référence :</p> <p>Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.</p> <p>Décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre.</p> <p>Arrêté du 4 novembre 2016 pris en application de la sous-section 1 de la section III du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles relative à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.</p>
<p>Circulaires abrogées : néant</p>
<p>Circulaires modifiées : néant</p>
<p>Annexes :</p> <p>Annexe 1 – Instruction des dossiers d'agrément – Modèle de fiche avis</p> <p>Annexe 2 – Modèles d'arrêtés concernant la procédure d'agrément</p> <p>Annexe 3 – Lettres type relatives à la procédure d'agrément</p> <p>Annexe 4 – Modèles d'arrêtés relatifs à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle</p> <p>Annexes 5 – Décisions relatives à l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Annexe 6 – Demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Annexe 7 – Demande de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Annexe 8 – Document de gestion des demandes de parcours de sortie de la prostitution</p> <p>Annexe 9 – Document type pour l'élaboration et le suivi du parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article R. 121-12-12 du code de l'action sociale et des familles</p>
<p>Diffusion : Préfectures de région (SGAR), DRJSCS, DRDJSCS, Préfectures de département, DDCS, DDCSPP, DJSCS (Outre-mer)</p>

PREAMBULE

L'engagement abolitionniste de la France en matière de prostitution a été conforté à travers plusieurs textes de portée internationale, notamment par la ratification en 1960 de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

L'abolitionnisme implique la suppression de toute disposition réglementant ou favorisant l'activité prostitutionnelle tout en poursuivant un objectif de protection des victimes et de répression de l'exploitation sexuelle d'autrui. Il vise également à prévenir l'entrée dans la prostitution et à aider les personnes qui le souhaitent à rompre avec l'activité prostitutionnelle pour se réinsérer.

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées illustre l'engagement abolitionniste de la France en prenant en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité : lutte contre le proxénétisme, renforcement de la prise en charge des victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, prévention en direction des jeunes et du grand public, interdiction de l'achat d'acte sexuel.

La loi crée un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Ce parcours est proposé à toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qui souhaite accéder à des alternatives et sortir de la prostitution.

Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est créée et placée sous l'autorité du Préfet. Le décret 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre précise les conditions de fonctionnement de ces commissions départementales. Cette instance constitue un levier de coordination entre les différents acteurs concernés par cette problématique, afin de mettre en œuvre au niveau local une politique concertée contribuant à lutter contre la prostitution et l'exploitation sexuelle. L'accompagnement social des personnes qui souhaitent s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution en fait partie.

Les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution sont examinées par la commission départementale qui rend un avis sur les demandes qui lui sont soumises. Le Préfet autorise ensuite ou non l'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution. En cas d'autorisation du Préfet, l'entrée dans le parcours permet à la personne de bénéficier d'un accompagnement d'une association agréée à cet effet sur la durée et, le cas échéant, de bénéficier de droits spécifiques en matière d'accès au séjour ou de l'aide financière spécifique prévue par la loi (AFIS).

L'accompagnement et la prise en charge des personnes prostituées s'inscrivent aujourd'hui dans le champ plus large des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, il ressort des données existantes que les personnes prostituées sont principalement des femmes, exerçant dans la majeure partie des cas sous la contrainte d'un proxénète ou d'un réseau d'exploitation sexuelle. L'univers de la prostitution est marqué par des violences d'une extrême gravité (violences physiques, sexuelles, verbales), dont les effets sur la santé physique et psychologique des personnes ont été décrits dans plusieurs études ou rapports. La prostitution est considérée comme une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes dans la mesure où elle les affecte de manière disproportionnée.

La prévention et la lutte contre la prostitution constitue donc aujourd'hui une problématique à part entière des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle est inscrite dans le 5ème plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) que les équipes territoriales des droits des femmes sont chargées de décliner au niveau local.

A ce titre, les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité ont un rôle déterminant dans l'animation et le suivi de la politique départementale de prévention et de lutte contre la prostitution.

Elles financent et impulsent des actions de prévention et de lutte contre la prostitution. Elles contribuent à la déclinaison au niveau local du parcours de sortie de la prostitution, à travers l'installation et le fonctionnement des commissions départementales de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Il vous est demandé de vous mobiliser pour mettre en place ces commissions et de déterminer l'organisation localement la plus adaptée, en particulier pour assurer les tâches de secrétariat de cette instance. Vous veillerez à ce que ces dernières ne reposent pas sur les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

1. La procédure d'agrément des associations chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution

L'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution est assuré par des associations agréées à cet effet.

Pour rappel, la prise en charge globale des personnes en situation de prostitution donnant lieu à l'agrément des associations constitue une mission d'intérêt général s'inscrivant dans le respect des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle.

1.1 Objectifs de l'agrément : garantir la qualité de l'accompagnement et sécuriser le parcours de sortie

Le périmètre des associations qui peuvent bénéficier de l'agrément est large. Les associations doivent être déclarées depuis au moins trois ans, et leur activité, mentionnée dans leurs statuts, relever de l'aide et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, des victimes de traite des êtres humains, des femmes victimes de violences, des personnes en difficulté.

L'évaluation de la capacité de l'association à être agréée est conduite au regard de trois critères :

- L'engagement de l'association par délibération de son assemblée générale à mettre en œuvre une politique de prise en charge globale des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, dont la finalité est la sortie de la prostitution.
- Les moyens humains et matériels dont l'association dispose pour mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution. L'association détaillera également le réseau de partenaires dont elle dispose à cette fin au niveau local. En effet, le parcours de sortie de la prostitution repose sur une prise en charge globale de la personne qui doit être orientée autant que possible vers le droit commun en fonction des besoins qui auront été identifiés par l'association dans le cadre de l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle.
- L'organisation d'actions de formation des personnes qui assureront la mission de l'accompagnement dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution au sein de l'association agréée, que ce soit dans un cadre salarié ou bénévole.

L'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution fixe la composition du dossier de demande d'agrément et détaille la liste des pièces à transmettre par les associations candidates.

1.2 Procédure d'instruction des dossiers de demande d'agrément

1.2.1 Transmission de la demande d'agrément par l'association

L'association adresse sa demande d'agrément au préfet de département **du lieu d'implantation de son siège social** par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique. La demande d'agrément est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées dans l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution.

1.2.2 Réception et traitement des demandes d'agrément

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité vérifie la complétude de la demande d'agrément, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception, conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-3 (cf. point 1.2.5 ci-dessous).

Elle accuse réception du dossier quand celui-ci est complet (cf. annexe 3.1).

Dans le cas contraire, elle fait connaître à l'association la liste des pièces manquantes ou incomplètes, par tous moyens permettant de conférer date certaine à cette demande de complément (cf. annexe 3.2).

1.2.3 Instruction des demandes d'agrément

L'examen de l'éligibilité de la demande porte en premier lieu sur les informations relatives à l'identification de l'association. Elles doivent être corroborées avec les pièces éventuellement disponibles sur le répertoire national des associations (RNA), accessible aux services de l'Etat. Concernant l'identité de l'association, l'administration doit être attentive à ce que l'association respecte les obligations légales et réglementaires applicables notamment en termes d'obligations de déclaration de changement de dirigeant permettant d'apprécier la qualité de représentant légal de la personne signataire de la demande d'agrément.

Il est précisé que les associations régies par le droit civil local d'Alsace-Moselle sont éligibles à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution. N'étant pas identifiées au répertoire national des associations, elles sont dispensées de fournir un identifiant RNA.

L'évaluation de la capacité de l'association à être agréée est conduite au regard des critères rappelés au point 1.1. (cf. annexe 1 – exemple de fiche avis)

Est fourni à ce titre l'engagement de l'association par délibération de son assemblée générale à mettre en œuvre un projet d'accompagnement dont la finalité est la sortie de la prostitution. Ce document doit être signé par le représentant légal de l'association.

La capacité de l'association à être agréée s'apprécie au regard des moyens humains et matériels dont elle dispose pour mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution. A cet égard, il convient de rappeler que cet accompagnement repose sur une prise en charge globale des personnes en situation de prostitution, définie après une évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux. L'association doit apporter des garanties suffisantes pour assurer cette évaluation et ce suivi. A ce titre, au-delà des moyens propres dont l'association candidate dispose, est prise en compte la qualité et la diversité du réseau de partenaires institutionnels ou associatifs sur lesquels elle peut s'appuyer dans le cadre de l'orientation des personnes vers des dispositifs de droit commun (démarches d'accès aux soins, d'accès aux droits, actions de socialisation, apprentissage du français, accompagnement vers la formation et l'insertion professionnelle etc).

Par ailleurs, il appartient de vérifier que les intervenants salariés ou bénévoles de l'association candidate en charge du suivi du parcours de sortie de la prostitution ont bénéficié d'actions de formation permettant d'apprécier les spécificités de l'accompagnement des personnes prostituées

et de la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle ayant pour finalité d'accéder à des alternatives à la prostitution.

A l'issue de l'examen des éléments constitutifs du dossier, la déléguée départementale élabore une fiche d'opportunité appréciant la capacité de l'association à mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution au regard des critères d'agrément examinés et formule un avis motivé.

1.2.4 Demandes d'agrément portant sur plusieurs départements

Dans sa demande, l'association précise **le département ou les départements** pour le(s)quel(s) elle sollicite l'agrément. Le cas d'une demande d'agrément d'une association portant sur le département d'implantation de son siège n'appelle pas de précisions complémentaires.

Dans le cas où une association transmet une demande d'agrément concernant plusieurs départements :

- l'association doit présenter un dossier distinct pour chaque département ;
- l'instruction sera assurée par la déléguée départementale du département d'implantation du siège de l'association, en lien avec son homologue du département pour lequel l'agrément est demandé. Il convient de disposer d'une analyse de niveau local permettant d'apprécier au mieux les capacités de l'association à intervenir sur le territoire selon des modalités pertinentes et conformes aux critères d'agrément.

A cette fin, la déléguée départementale adresse à son homologue une copie des pièces du dossier de demande d'agrément. La déléguée départementale saisie transmet en retour un avis motivé, qui servira de référence à la déléguée du département d'implantation du siège.

En tout état de cause, lorsque la demande d'agrément porte sur plusieurs départements, il convient d'instruire les dossiers de manière indépendante département par département, la décision du préfet pouvant être différente selon les territoires.

1.2.5 Délais d'instruction

Vérification du caractère complet du dossier

Le dossier est réputé complet si, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le préfet compétent n'a pas fait connaître au demandeur la liste des pièces manquantes ou incomplètes, par tous moyens permettant de conférer date certaine à cette demande de complément. Il convient donc de vérifier la complétude du dossier avant l'expiration de ce délai.

Demande d'agrément

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément vaut agrément.

1.2.6 Modalités de délivrance, de refus et de retrait d'agrément

Délivrance de l'agrément

- **Décision expresse**

A l'issue de l'instruction du dossier, l'agrément est délivré pour une durée de trois ans par arrêté du préfet de département du lieu d'implantation du siège de l'association (cf. annexe 2.1). Il est publié au recueil des actes administratifs et est notifié au représentant légal de l'association par lettre recommandée avec avis de réception (cf. annexe 3.4).

Lorsque l'agrément est accordé pour plusieurs départements, l'arrêté doit mentionner de manière expresse les départements pour lesquels il est accordé.

La date d'obtention de l'agrément correspond à la date de signature de l'arrêté portant agrément.

- **Décision tacite**

La décision portant acceptation de la demande d'agrément peut être acquise implicitement à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Dans ce dernier cas, l'article L. 232-2 du code des relations entre le public et l'administration impose d'assurer la publication des demandes d'agrément complètes des dossiers susceptibles de se conclure par une décision tacite d'acceptation, en indiquant la date à laquelle elles seront réputées acceptées si aucune décision expresse n'intervient (cf. annexe 3.3).

Cette disposition a pour objet de préserver les droits des tiers, en garantissant leur information d'une décision susceptible de les affecter, dans des conditions équivalentes à celles d'une décision expresse.

Il est recommandé d'opter en priorité pour une procédure privilégiant la publication de décisions d'acceptation expresse. Les services peuvent néanmoins recourir à une procédure d'acceptation tacite à l'issue du délai de 4 mois pour des raisons d'opportunité ou d'organisation.

Refus de l'agrément

La demande d'agrément peut être refusée totalement ou partiellement (cas des demandes d'agrément portant sur plusieurs départements). Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, tout refus partiel ou total d'agrément doit être motivé et indiquer les délais et voies de recours possibles.

L'arrêté portant refus d'agrément (cf. annexe 2.2) est publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. annexe 3.6).

Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article R.121-12-5 du CASF sont réunies.

Préalablement à tout retrait d'agrément, et en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'association doit avoir été mise à même de présenter, par un courrier en recommandé avec accusé de réception précisant les griefs justifiant le retrait d'agrément envisagé, ses observations écrites et/ou orales à l'autorité administrative compétente, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a été informée de l'engagement à son égard d'une procédure de retrait d'agrément.

Passé ce délai, si les éléments fournis par la structure agréée ne sont pas satisfaisants, le préfet peut retirer l'agrément. L'arrêté portant retrait d'agrément (cf. annexe 2.3) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception (cf. annexe 3.7).

2. Installation et fonctionnement des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

2.1 Missions des commissions départementales

Sous l'autorité du Préfet, la commission élabore et met en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. Elle contribue à la coordination des actions en la matière menées au niveau départemental. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

Sur la question spécifique de la prostitution des mineur(e)s, cette instance de coordination constitue un outil pour créer l'articulation nécessaire au niveau local avec la politique de protection de l'enfance, dont relève tout mineur en situation ou en risque de prostitution. Pour rappel, l'accompagnement des mineur(e)s victimes de prostitution figure dans le 5^{ème} plan interministériel de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019). L'action 49 prévoit que des actions de sensibilisation sur ce sujet pourront être menées en direction des personnels de l'aide sociale à l'enfance. Une attention particulière sera également portée à la pérennité de l'accompagnement des mineur(e)s qui en auraient besoin dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution lors de leur passage à l'âge adulte.

La commission départementale a par ailleurs pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises. Pour ce faire, elle examine les situations individuelles qui lui sont transmises par les associations agréées.

2.2 Règles d'organisation

En application de l'article 8 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales sont fixés par arrêté du Préfet. Des documents type sont annexés en ce sens au présent texte (cf. annexe 4).

2.2.1 Composition

La composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est précisée à l'article R. 121-12-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2.2.2 Représentation des équipes territoriales des droits des femmes

Les déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité placées sous l'autorité des directeurs départementaux de la cohésion sociale représentent le Directeur départemental de la cohésion sociale dans ses fonctions de membre de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Les déléguées aux droits des femmes et à l'égalité du département chef-lieu de région et les déléguées départementales placées directement sous l'autorité du Préfet représentent le préfet dans ses fonctions de membre de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

2.2.3 Conditions de quorum et de délibération

La commission se réunit sur convocation du Préfet, ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il

en est de même de l'ensemble des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou transmis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2.2.4 Déroulement de la séance

L'ordre du jour de la séance est fixé par le Préfet, ou son représentant, qui préside la commission.

Au regard de ses missions, la commission pourra notamment aborder les points suivants :

- les orientations stratégiques de la politique départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, en favorisant la coordination des acteurs au niveau du territoire
- le suivi de la mise en oeuvre des parcours de sortie de la prostitution au niveau départemental (bilan, nombre de parcours, modalités de suivi, résultats, difficultés éventuelles etc)
- l'examen des demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises.

2.2.5 Modalités d'examen des demandes d'engagement et/ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution

Le dossier de demande d'engagement ou de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution comprend la production par l'association agréée des pièces suivantes :

- La demande d'engagement / de renouvellement du parcours (annexe 6 ou 7) renseignée,
- Les pièces jointes demandées (documents attestant de la situation administrative, familiale, sociale de la personne, attestation sur l'honneur de la cessation de l'activité de prostitution)
- La copie de l'arrêté portant agrément de l'association référente.

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

A cet effet, l'association agréée référente fait la présentation de la situation de la personne devant la commission et émet un avis. L'association peut notamment s'appuyer sur les éléments contenus dans le document d'élaboration et de suivi du parcours de sortie de la prostitution prévu par l'article R. 121-12-12 du CASF (modèle type en annexe 9) qui lui sembleraient utiles pour éclairer la commission.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec un avis rendu. Les avis rendus sont transmis au préfet qui décide d'autoriser ou de refuser les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle examinés par la commission.

2.2.6 Décision du Préfet

La décision du Préfet sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle est notifiée aux personnes concernées par courrier recommandé (cf. annexe 5 - documents type). Une copie de la décision du Préfet est transmise par courrier à l'association référente.

2.3 Dématérialisation des réunions

Afin de simplifier le fonctionnement de la commission départementale, il est possible d'organiser les réunions de cette instance sous format dématérialisé.

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

2.4 Echanges d'informations et données à caractère personnel

2.4.1 Démarche de déclaration simplifiée auprès de la CNIL

Le document de gestion des demandes de parcours de sortie de la prostitution (annexe 8) contient des données à caractère personnel. A ce titre, le service en charge du suivi et du fonctionnement de la commission départementale et de la gestion des demandes de parcours de sortie de la prostitution accomplit les démarches de déclaration préalable auprès de la CNIL.

La délibération de la CNIL n°2016-095 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et le suivi social des personnes (AU-48) permet aux établissements, services ou organismes à vocation sociale de traiter des données à caractère personnel recouvrant les différents champs d'intervention de l'accompagnement social (appréciation sur les difficultés sociales des personnes, hébergement, alimentation, accès aux droits, aux prestations sociales, prévention et prise en charge en matière de santé, d'insertion sociale et professionnelle...). Il revient au service en charge du suivi et du fonctionnement de la commission départementale et de la gestion des demandes de parcours de sortie de la prostitution d'accomplir un engagement de conformité à l'autorisation unique AU-48. Il s'agit d'une procédure de déclaration simplifiée à effectuer sur le site www.cnil.fr¹.

2.4.2 Principe de confidentialité des échanges au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

De façon générale, les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

¹ www.cnil.fr : Rubrique « Je suis un professionnel » - « Effectuer une démarche » - « Déclarer un fichier » - « Engagement de conformité à un texte de référence de la CNIL » - « Norme de référence : AU-48 Accompagnement et suivi social des personnes en difficultés ».

2.5 Fonctionnement des commissions

Les travaux de la commission départementale occasionneront des charges administratives spécifiques qui reviendront aux services de l'Etat : organisation des réunions de la commission départementale, envoi des convocations, secrétariat des commissions, rédaction des procès-verbaux, notification des décisions du Préfet, suivi des situations et notamment des dates de renouvellement des droits.

Le parcours de sortie de la prostitution est en effet autorisé pour une durée de six mois renouvelable, sans que sa durée totale n'excède 24 mois. Pour les personnes étrangères victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains ayant cessé l'activité de prostitution, elles pourront bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du CESEDA, dont la durée minimale est de 6 mois. Il sera donc nécessaire d'anticiper le réexamen des situations, dès le premier accord donné à l'entrée dans le parcours.

En ce sens, les services déconcentrés de l'Etat devront mettre en oeuvre le suivi des situations individuelles, permettant de respecter les délais d'examen des demandes en fonction de la situation administrative des personnes, notamment au regard du droit au séjour (cf. annexe 8).

Vous veillerez à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ces commissions, au-delà des effectifs du réseau des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. Le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

3.1 Rappel du principe : l'objectif est l'accompagnement vers le droit commun

L'accompagnement social repose sur un projet d'insertion sociale et professionnelle, élaboré par l'association avec la personne concernée à l'issue d'une évaluation de ses besoins sanitaires, sociaux et professionnels.

Le contenu du parcours de sortie de la prostitution, les actions prévues dans ce cadre, leur durée, les objectifs visés et les résultats atteints sont formalisés dans un document de suivi, conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-12 (cf. document type annexe 9).

Le parcours de sortie vise à proposer un accompagnement global de la personne en fonction de ses besoins (logement, hébergement, accès aux soins, accès aux droits, action d'insertion sociale et professionnel) qui s'appuie sur des actions de droit commun.

En sus de l'accompagnement assuré par les associations agréées, la personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution peut bénéficier de droits spécifiques sous réserve que les conditions prévues pour en bénéficier soient satisfaites, à savoir l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L. 316-1-1 du CESEDA, et l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) prévue aux articles D. 121-12-14 et suivants du CASF.

3.2 L'autorisation provisoire de séjour (APS) :

L'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de six mois peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ou de proxénétisme, qui a cessé l'activité de prostitution et qui a été autorisé à s'engager ou à poursuivre un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

La délivrance de cette APS n'est pas soumise à la présentation d'un visa de long séjour et permet l'exercice d'une activité professionnelle.

3.2.1 La vérification du dossier

Une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 316-1-1 du CESEDA doit contenir les pièces suivantes :

- les justificatifs d'état civil et de nationalité prévus à l'article R. 311-2-2 du CESEDA (passeport, extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance notamment). Lorsque la production d'un passeport est matériellement impossible, vous veillerez à ce qu'une attestation consulaire revêtue d'une photographie soit systématiquement présentée ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- trois photographies de face, tête nue, de format 3.5 x 4.5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;
- la décision préfectorale autorisant l'engagement ou le renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution ;
- un document émanant de l'association qui suit le demandeur relatif à la demande d'engagement ou au renouvellement du parcours qui précise les caractéristiques de celui-ci (cf. annexe 6 ou 7) ;
- l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur qui s'engage à cesser l'activité de prostitution.

3.2.2 La délivrance et le renouvellement de l'autorisation provisoire du séjour

Lorsque le dossier est complet et que le bulletin de casier judiciaire numéro 2 a été réceptionné et qu'il en ressort que la présence en France du demandeur ne constitue pas une menace pour l'ordre public, vous pourrez, dans le plein exercice de votre pouvoir d'appréciation, délivrer ou renouveler l'APS.

Vous devez délivrer l'APS dans les meilleurs délais possibles, afin notamment que son titulaire puisse exercer une activité professionnelle et bénéficier de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle notamment.

La date du début de validité de l'APS à prendre en compte est celle de la décision du préfet d'autorisation d'engagement ou de renouvellement dans le parcours de sortie de la prostitution.

Cette APS est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution, sans que sa durée totale ne puisse excéder vingt-quatre mois.

3.2.3 Situation du ressortissant étranger dont le renouvellement d'engagement dans le parcours de la prostitution a été refusé par le préfet

Lorsque le préfet n'a pas autorisé le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution de l'étranger et que ce dernier ne peut pas se voir délivrer une carte de séjour temporaire sur un autre fondement, sa situation peut être examinée au regard de l'admission exceptionnelle au séjour mentionnée à l'article L. 313-14 du CESEDA ou du pouvoir d'admission exceptionnelle au séjour dont vous disposez (voir circulaire INTK1229185C du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du CESEDA).

3.2.4 Situation du ressortissant étranger dont l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution a été autorisé pendant vingt-quatre mois

S'agissant du ressortissant étranger qui a été autorisé pendant vingt-quatre mois consécutifs à suivre un parcours de sortie de la prostitution, qui a respecté les engagements y figurant et dont l'APS a été régulièrement renouvelée, vous examinerez, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation et notamment en tenant compte de la situation de la personne concernée décrite ci-

dessus, la possibilité du maintien de son droit au séjour le plus adapté à sa situation (activité professionnelle, vie privée et familiale établie, etc.) afin de lui permettre de poursuivre son insertion sociale et professionnelle en France.

3.3 L'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) :

L'AFIS est ouverte aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution sous réserve des conditions suivantes :

- Etre âgé de plus de dix-huit ans ;
- Etre de nationalité française ou être en situation administrative régulière au regard du droit au séjour ;
- Ne pas percevoir ou prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) en application de l'article L. 262-2 du CASF, de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) en application de l'article L. 744-9 du CESEDA ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en application de l'article L. 5423-8 du code du travail ;
- Justifier de ressources mensuelles inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule mentionné à l'article L. 262-2 du CASF.

Le montant mensuel de l'AFIS est fixé au 1^{er} janvier 2017 à 330 € pour une personne seule. Il varie en fonction du nombre d'enfants à charge conformément aux dispositions de l'article D. 121-12-15 du CASF.

L'aide est versée et gérée pour le compte de l'Etat par la Mutualité sociale agricole. Elle est versée mensuellement à terme échu.

3.4 La mise en œuvre du parcours de sortie et d'insertion sociale et professionnelle et des droits associés

3.4.1 Ouverture des droits

Les demandes d'engagement et/ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution sont examinées par la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Lorsque le préfet délivre une décision favorable à une demande d'engagement et/ou de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution, le dossier de la personne est transmis au service en charge des étrangers de la préfecture pour instruction de la demande d'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du CESEDA.

Après délivrance de l'autorisation provisoire de séjour, la personne engagée dans le parcours de sortie de la prostitution transmet à la caisse de mutualité sociale agricole de la Mayenne-Orne-Sarthe le formulaire Cerfa de demande de l'AFIS en joignant les pièces justificatives demandées, à savoir une copie de la décision du Préfet, les justificatifs relatifs à la régularité du séjour, les coordonnées bancaires.

Sur ce dernier point, il conviendra de sensibiliser les associations agréées en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution à la nécessité, pour les personnes susceptibles de bénéficier de l'AFIS, de disposer d'un compte bancaire. Dans le cadre de leur mission d'accompagnement, elles peuvent aider les personnes à accomplir cette démarche, en leur fournissant notamment une attestation d'élection de domicile en cours de validité si elles sont agréées à domicilier les personnes sans domicile stable conformément aux dispositions de l'article L. 264-6 du CASF. Dans le cas contraire, elles peuvent orienter la personne vers un organisme domiciliaire compétent (centre communal d'action sociale par exemple).

3.4.2 Réexamen des droits

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-10, le parcours de sortie de la prostitution est autorisé ou renouvelé pour une période de six mois renouvelable. La situation des personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution est donc réexaminée par la commission départementale tous les six mois.

Il est recommandé aux services en charge de l'organisation de ces commissions de regrouper dans la mesure du possible l'examen des dossiers à soumettre à l'avis de la commission départementale, en essayant d'anticiper les flux en lien avec les associations agréées en charge de constituer les dossiers de demande d'engagement ou de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution.

3.4.3 Interruption des droits

L'examen des demandes de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution s'appuie sur le suivi du parcours de sortie de la prostitution (cf. annexe 7). A cette occasion sont examinées les actions menées au bénéfice la personne, ses engagements en terme de respect des objectifs du parcours de sortie, les résultats obtenus ainsi que les difficultés rencontrées par la personne.

Lorsque le préfet n'autorise pas le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution suite à l'examen du dossier par la commission départementale, la personne concernée est invitée à présenter ses observations dans les meilleurs délais (cf. annexe 5.3), conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Après examen des observations de la personne concernée, en cas de maintien de la décision de non renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, la décision du Préfet est notifiée à la personne concernée. Cette décision met fin à compter de la date de notification à l'ensemble des droits ouverts au titre de l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution, conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-10 du CASF.

La durée du parcours de sortie de la prostitution est fixée à 24 mois maximum. Cette durée ne comprend pas d'éventuelles périodes d'interruption du parcours.

Laurence ROSSIGNOL

Ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes

signé

Annexe 1 – Instruction des dossiers d’agrément – Modèle de fiche avis (à adapter au cas d’espèce)

Fiche avis relative à la demande de l’association XXX

Demande d’agrément pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution

Demande d’agrément reçue le :

Pour le département de :

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L’ASSOCIATION

(Identification de la structure, date de création, représentant légal, département d’implantation du siège social, description des activités...)

DOSSIER DE DEMANDE D’AGREMENT

Informations relatives à la complétude du dossier :

Demande d’agrément signée par le représentant légal de l’association, précisant le département pour lequel l’association sollicite l’agrément.

Délibération de l’assemblée générale engageant l’association à mettre en oeuvre une politique de prise en charge globale des personnes en situation de prostitution dont la finalité est la sortie de la prostitution.

Document récapitulatif des moyens humains et matériels permettant à l’association d’assurer sa mission de mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution, et présentant le réseau des partenaires institutionnels et associatifs dont elle dispose pour y parvenir.

Documents justifiant la réalisation d’actions de formation des salariés et des bénévoles de l’association en matière d’accompagnement des personnes prostituées pour la mise en oeuvre d’un projet d’insertion sociale et professionnelle permettant d’accéder à des alternatives à la prostitution.
numéro SIRET de l’association.

Identifiant au répertoire national des associations (RNA) ou, à défaut, la copie du récépissé de dépôt de déclaration préalable à la préfecture.

Copie des statuts associatifs en vigueur.

Dernière délibération de l’assemblée générale désignant les membres du conseil d’administration de l’association et mentionnant le nom, les prénoms et la ou les professions exercées par chacun des administrateurs ainsi que leur fonction au sein de l’association s’ils sont membres du bureau de l’association.

Indication du nom et des coordonnées du représentant légal de l’association ainsi que, le cas échéant, ceux du salarié directeur, et l’adresse électronique de l’association.

Rapport d’activité de l’association pour le dernier exercice clos approuvé par son assemblée générale.

Comptes annuels de l’association approuvés lors de la dernière assemblée générale ainsi que, le cas échéant, l’ensemble des rapports produits par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos.

Liste détaillée des organismes financeurs avec le montant respectif de leur participation.
Budget des organismes financeurs avec le montant respectif de leur participation.

Recevabilité de la demande d'agrément :

Complétude du dossier : oui non
Déclaration de l'association depuis au moins 3 ans : oui non
Conformité de l'objet statutaire : oui non

EVALUATION DE LA CAPACITE DE L'ASSOCIATION A BENEFICIER DE L'AGREMENT

(Cette évaluation est conduite au regard des critères figurant à l'article R. 121-12-2 du CASF)

1/ Engagement de l'association par délibération de son assemblée générale à mettre en œuvre une politique de prise en charge globale des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle, dont la finalité est la sortie de la prostitution

Justificatif fourni : oui non

Observations éventuelles :

2/ Capacité de l'association à mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution

- **Moyens humains et matériels (composition de l'équipe, montant du budget prévisionnel, adéquation des locaux...) permettant d'assurer la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution (préciser)**

- **Qualité et diversité du réseau de partenaires institutionnels ou associatif présenté par l'association, sur lequel elle peut s'appuyer dans le cadre de l'orientation des personnes vers des dispositifs de droit commun (préciser)**

3/ Formation des intervenants en charge du suivi du parcours de sortie de la prostitution

Evaluation du degré de formation des intervenants de l'association assurant la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution, au regard des actions de formation menées (Nombre, durée, contenu, observations...) :

**AVIS MOTIVÉ SUR LA CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION À METTRE EN ŒUVRE
LE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION AU REGARD DES CRITÈRES D'AGRÉMENT
EXAMINÉS**

Fiche à remplir par les services du département pour lequel est demandé l'agrément

Appréciation de la capacité de l'association à mettre en œuvre le parcours de sortie de la prostitution sur le département XXX (préciser) :

Avis motivé sur la demande d'agrément :

Date :

Nom et signature de la déléguée départementale des droits des femmes et à l'égalité :

Avis de la directrice départementale ou du directeur départemental de la cohésion sociale ou de la DRDFE (pour les départements chef-lieu de région)

Favorable Défavorable

Date :

Nom et signature :

**AVIS MOTIVÉ SUR LA CAPACITÉ DE L'ASSOCIATION À METTRE EN ŒUVRE
LE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION AU REGARD DES CRITÈRES D'AGRÉMENT
EXAMINÉS**

**Fiche à remplir par les services du département d'implantation du siège de l'association s'il est
différent du département pour lequel est demandé l'agrément**

Avis motivé sur la demande d'agrément :

Date :

Nom et signature de la déléguée départementale des droits des femmes et à l'égalité :

**Avis de la directrice départementale ou du directeur départemental de la cohésion sociale ou de la
DRDFE (pour les départements chef-lieu de région) :**

Favorable Défavorable

Date :

Nom et signature :

Annexe 2 – Modèles d'arrêtés concernant la procédure d'agrément (à adapter au cas d'espèce)

2.1 Arrêté portant agrément



ARRETE n°

Portant agrément de l'association XXX pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du portant nomination de Préfet(e) de

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n° en date du portant nomination de , directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° du donnant délégation de signature à, directeur départemental de la cohésion sociale

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le..... par l'association

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association XXX remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale (et de la protection de la population)

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à

[Nom et adresse de l'association, et mention de son représentant légal]

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le(s) département(s) XXX

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (ville + adresse) dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture XXX, le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet

2.2 Arrêté portant refus d'agrément



ARRETE n°

Portant refus d'agrément de l'association XXX pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n° en date du portant nomination de , directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° du donnant délégation de signature à, directeur départemental de la cohésion sociale de

Vu la demande [de renouvellement] d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le..... par l'association

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale (et de la protection de la population)

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à

[Nom et adresse de l'association, et mention de son représentant légal]

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le(s) département(s) XXX, pour les motifs suivants :

-
-

[Adapter au cas d'espèce]

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (ville + adresse) dans le même délai.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture XXX, le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet

2.3 Arrêté portant retrait d'agrément



ARRETE n°

Portant retrait de l'agrément de l'association XXX pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du portant nomination de Préfet(e) de ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté n° en date du portant nomination de , directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté n° du donnant délégation de signature à , directeur départemental de la cohésion de ;

Vu le(s) courrier(s) de la direction départementale de la cohésion sociale [et de la protection des populations] de..... en date du informant l'association XXXX de l'engagement d'une procédure de retrait d'agrément à son encontre ;

Considérant l'engagement formulé par [nom de l'association] dans son dossier d'agrément à élaborer et mettre en œuvre les parcours de sortie de la prostitution et à disposer de moyens suffisants pour accompagner les personnes engagées dans ce dispositif, conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que [nom de l'association] a été invité à présenter ses observations par lettre en date du , en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
[Les considérants sont à adapter selon le cas d'espèce]

Considérant la/les déclarations produites par [nom de l'association] en date du.... ;

Détailler

Considérant que les documents/informations produit(e)s sont insuffisant(e)s au regard des critères d'agrément figurant à l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Préciser

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale (et de la protection de la population) [Autorité]

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle délivré le sous le n° à [*Nom et adresse de l'association*] est retiré.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (ville + adresse) dans le même délai.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture XXX, le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet

Annexe 3 – Lettres type relatives à la procédure d'agrément (à adapter au cas d'espèce)

3.1 Accusé de réception d'un dossier de demande d'agrément complet



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur

Vous avez sollicité, par courrier en date du une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

J'accuse ce jour, le [date AR dossier complet], réception de votre dossier de demande d'agrément complet.

A défaut de réception d'une décision dans un délai de quatre mois suivant la date de l'accusé réception de votre dossier complet, à savoir le [date AR dossier complet + 4 mois], l'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sera réputé accepté.

Il vous appartiendra à compter de cette même date, de solliciter auprès de mes services, une décision de cette décision implicite d'acceptation.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.2 Lettre type dossier agrément incomplet



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur

Vous avez sollicité, par courrier en date du, une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Afin de compléter votre dossier, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les éléments suivants, mentionnés à l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle :

-
-

[Adapter au cas d'espèce]

Je vous précise que ce n'est qu'à réception de l'ensemble de ces éléments que votre dossier, réputé complet, pourra faire l'objet d'un examen par mes services.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.3 Modèle de publication au recueil des actes administratifs des demandes d'agrément (dossiers complets susceptibles de faire l'objet d'une acceptation tacite)



Direction départementale de la cohésion sociale

L'association XXX a transmis un dossier de demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, accusé réception complet le

L'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sera réputé accepté à la date du [date AR dossier complet + 4 mois] si aucune décision expresse d'agrément n'intervient avant cette date.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.4 Lettre type délivrance agrément



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur

Vous avez sollicité, par courrier en date du dont il a été délivré récepissé le , une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n°..... en date du vous accordant cet agrément pour une durée de trois ans.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.5 Lettre type attestation tacite agrément



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur

Vous avez sollicité, par courrier en date du, une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

J'ai accusé réception de votre dossier complet, par courrier en date du [date courrier accusé réception dossier complet]. Je vous ai également informé qu'à défaut de réception d'une décision dans un délai de quatre mois suivant la date de l'accusé réception de votre dossier complet, à savoir le [date AR dossier complet + 4 mois], l'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle serait réputé accepté.

Je vous confirme par la présente que l'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle vous a été tacitement délivré à compter du [date AR dossier complet + 4 mois].

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.6 Lettre type refus agrément



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur

Vous avez sollicité, par courrier en date du dont il a été délivré récépissé le , une demande d'agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Je considère que les éléments du dossier énumérés ci-après ne permettent pas de garantir la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle :

-
-
-

[Adapter au cas d'espèce]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n°..... en date du vous refusant l'agrément demandé.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.7 Lettre type retrait agrément



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur,

Par courrier en date du, je vous ai informé, conformément à l'article R. 121-12-5 du code de l'action sociale et des familles, du lancement d'une procédure de retrait de l'agrément de mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, qui vous a été délivré le pour une durée de trois ans.

Vous avez apporté des observations écrites dans un courrier daté du et/ou vous avez été reçu(e) par mes services lors d'un entretien organisé le

Par la présente, je vous confirme ma décision de retrait de l'agrément de mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Je considère que les éléments du dossier énumérés ci-après ne permettent pas de garantir la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

-
-
-

[*Adapter au cas d'espèce*]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté n°..... en date du vous refusant l'agrément demandé.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

3.8 Lettre type décision de non retrait d'agrément



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR

Madame/Monsieur,

Par courrier en date du, je vous ai informé, conformément à l'article R. 121-12-5 du code de l'action sociale et des familles, du lancement d'une procédure de retrait de l'agrément de mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, qui vous a été délivré le pour une durée de trois ans.

Vous avez apporté des observations écrites dans un courrier daté du et/ou vous avez été reçu(e) par mes services lors d'un entretien organisé le

Vous précisez en particulier que [adapter au cas d'espèces], vous avez transmis les informations complémentaires suivantes [adapter au cas d'espèces], vous vous engagez à [adapter au cas d'espèces].

En conséquence, je vous informe de ma décision de ne pas procéder au retrait de l'agrément de mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse de l'organisme

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Annexe 4 – Modèles d'arrêtés relatifs à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

4.1 Arrêté relatif à la composition de la commission



ARRETE n°

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département de une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Monsieur/Madame , magistrat (préciser)
- Monsieur/Madame....., médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins le

- Monsieur/Madame....., représentant (préciser collectivité(s) territoriale(s))
- Monsieur/Madame....., représentant l'association, agréée le par décision du préfet (décliner en fonction du nombre d'associations nommées)

Fait à, le

Le Préfet

4.2 Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission



ARRETE n°

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Fait à, le

Le Préfet

Annexe 5 – Décisions relatives à l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution (à adapter au cas d'espèce)

5.1 Décision autorisant l'engagement dans le/ le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR **Copie à l'association référente agréée**

Madame/Monsieur,

Votre demande *d'engagement dans un/ de renouvellement d'un* parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle a été présentée par l'association XXX et examinée par la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle le

Je vous informe que vous êtes autorisé(e) à bénéficier *du / renouvellement du* du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, et à être accompagné(e) dans ce cadre par une association agréée à cet effet conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-13 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision [à adapter au cas d'espèce] :

- ouvre droit au versement de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- permet la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour dans les conditions prévues à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le parcours est autorisé pour une durée de six mois renouvelable à compter de la date de la présente décision.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse du bénéficiaire

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

5.2 Décision refusant l'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR Copie à l'association référente agréée

Madame/Monsieur,

Votre demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle a été présentée par l'association XXX et examinée par la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle le

Je vous informe que vous n'êtes pas autorisé(e) à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse du bénéficiaire

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes – Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes – Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de [*ville + adresse*].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

5.3 Décision refusant le renouvellement du parcours de sortie de la prostitution



Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle :
Service :
Dossier suivi par
Tél / courriel

RECOMMANDE AVEC AR Copie à l'association référente agréée

Madame/Monsieur,

Votre demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle a été présentée par l'association XXX et examinée par la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle le

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez été informé(e) par courrier en date du de mon intention de ne pas renouveler le parcours de sortie de la prostitution dont vous bénéficiez. Vous avez été invité(e) à présenter vos observations en conséquence, dans un délai de jours.

En l'absence d'observations de votre part / Après réception et examen de ces observations, je vous informe que vous n'êtes pas autorisé(e) à bénéficier du renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame/Monsieur
Nom et adresse du bénéficiaire

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale/
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes – Direction générale de la cohésion sociale – Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes – Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie personnelle et sociale.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de [*ville + adresse*].

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 6 : Demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution – A destination des usagers et des associations agréées

DEMANDE D'ENGAGEMENT DANS UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION

Personne demandant à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Nationalité :

Association agréée référente

Nom de l'association :
Adresse :
Coordonnées (tél/mél) :

Actions préconisées

-
-
-
-

Résultats attendus

-
-
-
-

Engagements de la personne

-
-
-
-

Pièces jointes :

- documents attestant de la situation administrative, familiale, sociale de la personne
- attestation sur l'honneur de la cessation de l'activité de prostitution
- copie de l'arrêté portant agrément de l'association référente

A....., le.....

M. Mme
(Nom, Signature)

Pour l'association
(Nom, fonction, signature)

Les informations recueillies via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité du traitement de ces informations est la gestion du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de ce traitement, ces données sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et ont vocation à être communiquées aux membres de la commission départementale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Annexe 7 : Demande de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution – A destination des usagers et des associations agréées

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION

Personne demandant à bénéficier du renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Date d'autorisation du parcours de sortie de la prostitution précédemment délivrée par le Préfet :

Association agréée référente

Nom de l'association :

Adresse :

Coordonnées (tél/mél) :

Actions préconisées

-
-
-
-

Résultats attendus / Nouveaux résultats attendus

-
-
-
-

Engagements de la personne

-
-
-
-

A....., le.....

M. Mme
(Nom, Signature)

Pour l'association
(Nom, fonction, signature)

Les informations recueillies via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité du traitement de ces informations est la gestion du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de ce traitement, ces données sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et ont vocation à être communiquées aux membres de la commission départementale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Annexe 8 : Document de gestion des demandes de parcours de sortie de la prostitution

GESTION DES DEMANDES DE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION

A l'usage des services de l'Etat en charge du suivi des demandes relatives aux parcours de sortie de la prostitution

Personne demandant à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Nationalité :

Association agréée référente

Nom de l'association :
Coordonnées (tél/mél) :

Examen de la demande

Demande d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution	Demande de renouvellement d'engagement
Actions préconisées par l'association :	Actions préconisées par l'association :
Résultats attendus :	Résultats obtenus et nouveaux résultats attendus :
Engagements de la personne :	Engagements de la personne :
Date d'examen par la commission départementale :	Date d'examen par la commission départementale :
Avis de l'association :	Avis de l'association :

Avis de la commission départementale :	Avis de la commission départementale :
Décision du Préfet : Autorisation d'engagement dans le parcours Refus d'autorisation d'engagement dans le parcours	Décision du Préfet : Renouvellement du parcours Non renouvellement du parcours
Date de notification de la décision :	Date de notification de la décision :
Date d'ouverture des droits (le cas échéant) : Date de délivrance de l'APS prévue à l'article L. 316-1-1 du CESEDA : Date d'attribution de l'AFIS :	Date de renouvellement des droits (le cas échéant) : Date de renouvellement de l'APS prévue à l'article L. 316-1-1 du CESEDA : Date de renouvellement d'attribution de l'AFIS :

Annexe 9 : Document type pour l'élaboration et le suivi du parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article R. 121-12-12 du CASF

Ce document est destiné au seul usage des associations agréées pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et des personnes prises en charge dans ce cadre. Il contient des données à caractère personnel. Si elles ne l'ont pas déjà fait au titre de leur mission d'accompagnement des personnes en difficulté sociale, les associations accomplissent les démarches nécessaires auprès de la CNIL, à savoir une déclaration simplifiée via le site www.cnil.fr. (Catégorie « Engagement de conformité au texte de référence de la CNIL AU-048 » – Délibération n°2016-095 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et le suivi social des personnes). Cet engagement de conformité les autorise à mettre en œuvre le traitement de données à caractère personnel couvert par ce texte (comprenant notamment des appréciations sur les difficultés sociales des personnes et visant par exemple à la gestion des demandes d'aide en matière d'hébergement, d'alimentation, d'accès aux droits et prestations sociales, de prévention et prise en charge en matière de santé, d'insertion sociale et professionnelle).

DOCUMENT D'ELABORATION DU PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION
Dans le cadre d'une demande d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution
[A adapter au cas d'espèce]

Personne demandant à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Nationalité :
Contact téléphonique :

Pièce d'identité N° / Passeport N°
Situation sur le territoire français / droit au séjour :
Situation familiale : célibataire / mariée / pacsée / séparée / divorcée :
Nombre d'enfants à charge :
Nom, date de naissance :

Hébergement / Logement :
Ressources mensuelles :

Association agréée référente

Nom de l'association :
Coordonnées de la personne référente (tél/mél) :

Situation de la personne

A titre d'exemple, au regard de :

- Circonstances de la prise de contact avec l'association
- Situation de prostitution / exploitation
- Violences subies
- Hébergement / logement
- Droit au séjour
- Sécurité sociale / aide médicale d'Etat
- Situation familiale
- Santé
- Maîtrise du français
- Niveau d'études / de formation
- Parcours socio professionnel antérieur
- Ressources dont dispose la personne

Diagnostic de l'association référente

Freins / difficultés à la sortie de la prostitution
Ressources, compétences de la personne susceptibles d'être mobilisées

Objectifs visés dans le cadre du projet d'accompagnement social et professionnel

-
-
-

Actions préconisées au vu de l'évaluation des besoins sanitaires, sociaux et professionnels de la personne

- Descriptif des actions
- Durée
- Modalités de mise en œuvre
- Identification du réseau de partenaires locaux sollicités dans la mise en œuvre du parcours d'accompagnement global

A titre d'exemple :

Démarche d'accès aux droits

Démarche d'accès aux soins

Suivi d'actions de socialisation (participation aux réunions de l'association, travail sur l'autonomisation, l'environnement, la gestion du budget ...)

Inscription cours de français

Recherche de stages

Résultats attendus au regard des actions préconisées

-
-

Engagements de la personne

-
-

Commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Date d'examen de la demande d'engagement par la commission départementale :

Décision du Préfet :

Autorisation d'engagement dans le parcours
Refus d'autorisation d'engagement dans le parcours

Déclaration de la personne faisant la demande :

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations figurant dans ce document, j'atteste de leur exactitude et j'accepte que ces informations soient communiquées à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'examen de ma demande d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

M. / Mme

(Nom, Signature)

Pour l'association

(Nom, fonction, signature)

Les informations recueillies via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité du traitement de ces informations est la gestion du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de ce traitement, ces données sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et ont vocation à être communiquées aux membres de la commission départementale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

DOCUMENT DE SUIVI DU PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION
Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution
[A adapter au cas d'espèce]

Personne demandant à bénéficier du parcours de sortie de la prostitution

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Nationalité :
Contact téléphonique :

Pièce d'identité N°/ Passeport N°
Situation sur le territoire français / droit au séjour :
Situation familiale : célibataire / mariée / pacsée / séparée / divorcée :
Nombre d'enfants à charge :
Nom, date de naissance :

Hébergement / Logement :
Ressources mensuelles :

Association agréée référente

Nom de l'association :
Coordonnées de la personne référente (tél/mél) :

Demande d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution	Demande de renouvellement d'engagement
<p><u>Situation de la personne</u></p> <p>A titre d'exemple, au regard de :</p> <p>Circonstances de la prise de contact avec l'association Situation de prostitution / exploitation Violences subies Hébergement / logement Droit au séjour Sécurité sociale / aide médicale d'Etat Situation familiale Santé Maîtrise du français Niveau d'études / de formation Parcours socio professionnel antérieur Ressources dont dispose la personne</p>	<p><u>Evolution du parcours de la personne dans son projet d'insertion sociale et professionnelle</u></p>
<p><u>Diagnostic de l'association référente</u></p> <p>Freins / difficultés à la sortie de la prostitution Ressources, compétences de la personne susceptibles d'être mobilisées</p>	<p><u>Diagnostic de l'association référente</u></p>
<p><u>Objectifs visés dans le cadre du projet d'accompagnement social et professionnel</u></p>	<p><u>Evolution des objectifs et/ou nouveaux objectifs</u></p>
<p><u>Actions préconisées au vu de l'évaluation des besoins sanitaires, sociaux et professionnels de la personne</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Descriptif des actions - Durée - Modalités de mise en œuvre - Identification du réseau de partenaires locaux sollicités dans la mise en œuvre du parcours d'accompagnement global <p>A titre d'exemple : Démarche d'accès aux droits</p>	<p><u>Actions prévues dans le cadre du renouvellement du projet d'accompagnement social et professionnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Descriptif des actions - Durée - Modalités de mise en œuvre - Identification du réseau de partenaires locaux sollicités dans la mise en œuvre du parcours d'accompagnement global

Démarche d'accès aux soins Suivi d'actions de socialisation (participation aux réunions de l'association, travail sur l'autonomisation, l'environnement, la gestion du budget...) Inscription cours de français Recherche de stages	
<u>Résultats attendus au regard des actions préconisées</u> - -	<u>Résultats obtenus et nouveaux résultats attendus</u> Les résultats peuvent être évalués par degré d'obtention (Ex. résultat non acquis – résultat acquis en partie - résultat acquis)
<u>Engagements de la personne</u> - -	<u>Engagements de la personne</u> - -
Date d'examen de la demande d'engagement par la commission départementale :	Date d'examen de la demande de renouvellement par la commission départementale :
Décision du Préfet : <input type="checkbox"/> Autorisation d'engagement dans le parcours <input type="checkbox"/> Refus d'autorisation d'engagement dans le parcours	Décision du Préfet : <input type="checkbox"/> Autorisation du renouvellement du parcours <input type="checkbox"/> Refus d'autorisation de renouvellement du parcours
Date de notification de la décision :	Date de notification de la décision :

Déclaration de la personne faisant la demande :

Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations figurant dans ce document, j'atteste de leur exactitude et j'accepte que ces informations soient communiquées à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'examen de ma demande de renouvellement d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

M .Mme
(Nom, Signature)

Pour l'association
(Nom, fonction, signature)

Les informations recueillies via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. La finalité du traitement de ces informations est la gestion du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Dans le cadre de ce traitement, ces données sont conservées pendant deux ans à compter du dernier contact avec la personne ayant fait l'objet de ce suivi, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et ont vocation à être communiquées aux membres de la commission départementale.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Vous pouvez accéder à ces informations en vous adressant à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.